

Enseigne mobile temporaire

1A

Normes applicables à l'installation d'une enseigne mobile temporaire pour un stationnement avec voiturier



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne mobile temporaire pour un stationnement avec voiturier lorsque la propriété est :

- assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Située dans l'un des sites patrimoniaux déclarés ou aires de protection suivants:

- site patrimonial de Charlesbourg
- site patrimonial de Beauport
- site patrimonial de Sillery
- site patrimonial du Vieux-Québec
- aire de protection de la Maison Cornélius-Krieghoff
- aire de protection de la Chapelle des Soeurs du Bon-Pasteur
- aire de protection de la Maison Laurent-Dit-Lortie
- aire de protection de la Maison Parent
- aire de protection de la Maison Tessier-Dit-Laplante
- aire de protection de la Maison Savard
- aire de protection de la Maison Maizerets

Dans un tel cas, l'enseigne sera analysée en fonction des objectifs et critères énumérés au Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, R.V.Q. 1324



LANGUE D'AFFICHAGE

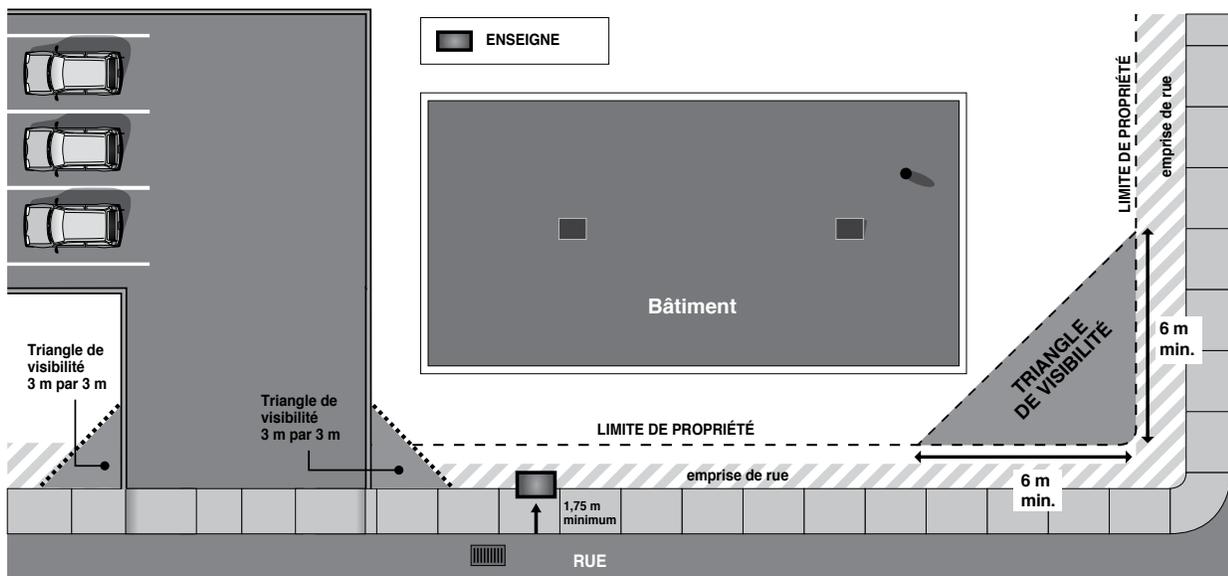
Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

LOCALISATION

- une seule enseigne mobile temporaire peut être installée par lot
- installée de 11 h à 24 h
- installée sur la partie de la voie publique louée aux fins d'exploitation du stationnement avec voiturier. Un dégagement minimal de 1,75 m, mesuré à partir d'une des surfaces de l'enseigne, est présent pour permettre la circulation des piétons (*voir croquis 1*)
- intégrée à une clôture ou à un muret (*voir croquis 3*)
- installée sur un bâtiment (*voir croquis 4*)
- n'empiète pas à l'intérieur d'un triangle de visibilité (*voir croquis 1*)

HAUTEUR ET SUPERFICIE

- hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure : 1,25 m (*voir croquis 2 et 3*)
- superficie maximale : 0,5 m² (*voir croquis 2, 3 et 4*)
- cette enseigne n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseigne autorisée



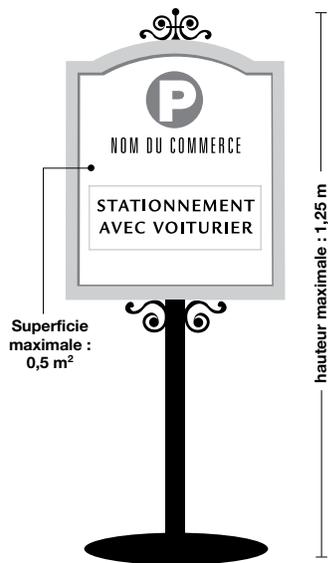
CROQUIS 1 – LOCALISATION

Octobre 2021

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

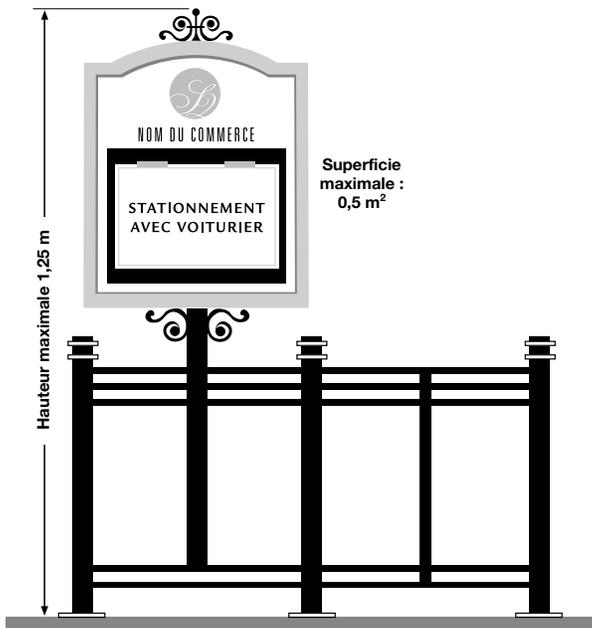
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants.



CROQUIS 2 – EXEMPLE D'ENSEIGNE MOBILE INSTALLÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE



CROQUIS 4 – EXEMPLE D'ENSEIGNE MOBILE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT



CROQUIS 3 – EXEMPLE D'ENSEIGNE MOBILE INTÉGRÉE À UNE CLÔTURE

QUELQUES CRITÈRES DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

- la localisation, la forme et les dimensions de l'enseigne et de sa structure temporaire installée au sol ou sur un bâtiment s'intègrent à l'espace, à la surface ou à la structure sur laquelle elle est fixée
- les attaches, supports ou autres éléments qui servent à fixer l'enseigne temporaire sont conçus et réalisés de manière à ne pas affecter l'apparence et la résistance des composantes et des matériaux du bâtiment ou des structures construites sur lesquels l'enseigne est apposée
- la forme, les matériaux, les dimensions et les couleurs de l'enseigne et de sa structure s'harmonisent au caractère général de l'enseigne permanente principale qui dessert le même usage
- le graphisme de l'enseigne est semblable à celui de l'enseigne permanente principale qui dessert le même usage
- l'enseigne est rehaussée d'une bordure en relief
- les matériaux privilégiés sont le bois et le métal